



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

EBUSCO FRANCE
CLEON

Pièce jointe n°2 bis : Annexes - Conformité à
l'arrêté ministériel
de prescriptions générales



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
28/11/2023	V2	Version modifiée suite à l'instruction des services de l'Etat

ARRETE DU 12/05/2020 - ENREGISTREMENT RUBRIQUE 2940

Annexe 1. Arrêté préfectoral de prescription spéciales du 15/10/2022

Annexe 2. Plan d'implantation des dispositifs de sécurité incendie.

**ANNEXE 1. ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION
SPECIALES DU 15/10/2022**



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

15 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du
autorisant l'exploitation d'une unité de production de bus électriques, sous le régime de la
déclaration avec contrôle périodique, par la société EBUSCO à CLÉON**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement, notamment l'article R.512-52 ;
- vu le décret du Président de la république 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu le dossier de déclaration et de demande d'aménagements déposé par la société EBUSCO ainsi que la preuve de dépôt associée référencée A-2-6GIE85JH7 datés du 18 novembre 2022 ;
- vu la déclaration de cessation partielle d'activité de la SNC RENAULT CLÉON en date du 2 décembre 2022 attestant de l'arrêt de la production d'assemblage de moteurs thermiques R et F au sein du bâtiment E de l'usine de Cléon, activités relevant des rubriques 2931, 2925 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu le rapport en date du 2 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté le 7 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 13 décembre 2022.

CONSIDÉRANT

- que la société « EBUSCO » projette d'implanter une unité de production et d'assemblage de bus électriques au sein d'un bâtiment existant (bâtiment E), au sein duquel étaient exploitées des activités d'assemblage de moteurs thermiques R et F et des bancs d'essais moteurs, situé sur l'emprise du site de production de la SNC RENAULT CLÉON sur la commune de CLÉON ;
- que le projet relève du régime de la déclaration avec contrôle (DC) sous la rubrique n°2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que les futures activités sont régies par les dispositions générales de l’arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement;
- que la société EBUSCO a télédéclaré ses futures activités le 18 novembre 2022 et qu’elle formule deux demandes d’aménagement à l’arrêté précité, relatives aux règles d’implantation (article 2.1 de l’annexe I de l’arrêté précité) et au comportement au feu des bâtiments (alinéas 1, 2 et 3 de l’article 2.4 de l’annexe I de l’arrêté précité);
- que les futures activités d’EBUSCO seront séparées des locaux exploités par la SNC RENAULT CLÉON par un mur coupe-feu 2h sur sa partie Ouest et Nord, ne permettant pas de respecter la distance d’éloignement fixée à l’article 2.1 de l’annexe I de l’arrêté précité;
- qu’il apparaît techniquement difficile de faire dépasser ce mur coupe feu 2h de 1 m en toiture compte tenu du bâti existant ;
- que l’exploitant prévoit d’installer un système d’extinction automatique au sein du bâtiment ainsi que des capacités d’émulseurs dans les zones concernées par le risque d’inflammation des colles ;
- que la quantité de colles présente et les quantités mises en œuvre au sein du bâtiment sont faibles ;
- qu’un système d’aspiration est mis en œuvre aux postes de travail ;
- que le SDIS 76 n’émet pas de recommandation technique par courriel du 1^{er} décembre 2022 compte tenu de la présence d’un système d’extinction automatique dans le bâtiment ;
- que par ailleurs, le bâtiment E fait actuellement l’objet d’un désinvestissement par l’entreprise SNC RENAULT CLÉON dans le cadre du projet et qu’il est mis à disposition de EBUSCO (libération de surface de 20 278m² dont 18 033m² au rez de chaussée) à condition que les sols soient compatibles sur le plan sanitaire avec l’usage industriel envisagé par EBUSCO ;
- que les conditions d’aménagement et d’exploitation, telles qu’elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l’installation pour les intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du Code de l’environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l’environnement ;
- qu’aux termes de l’article R. 512-52 du Code de l’environnement, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales peuvent être modifiées sur demande de l’exploitant par voie d’arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sur le rapport de l’inspection des installations classées ;
- qu’il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l’article R. 512-52 du Code de l’environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société EBUSCO FRANCE, dont le siège social est au 44, rue de la Bienfaisance à Paris (75008), est autorisée à exploiter une installation d'assemblage de bus électriques sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au sein du site qu'elle exploite Route de Tourville CD7 à CLÉON (76410) sous réserve des conclusions du rapport d'analyses environnementales et de la compatibilité des sols avec l'usage industriel envisagé par EBUSCO, et établissement d'un procès verbal de récolement partiel par la DREAL sur la surface concernée. Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son activité.

Article 2 -

La société EBUSCO FRANCE est autorisée à exploiter les activités relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Installations	Régime (*)
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2 ateliers : - CASCO (pièces composites) : 36kg/j - Assemblage (colles) : 4kg/j Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre = 40 kg/j	DC

La société EBUSCO FRANCE est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, la société EBUSCO peut déroger aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2002 susvisé :

- article 2.1. relatif aux règles d'implantation;
- aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 2.4. relatif au comportement au feu des bâtiments.

Article 3-

Les activités de EBUSCO FRANCE peuvent fonctionner dans le respect des dispositions techniques imposées en dérogeant à l'article 2.1 et aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 sous réserve des dispositions suivantes :

« - la quantité de colles présente dans le bâtiment est limitée au strict besoin de production ;

- les postes de travail mettant en œuvre des colles sont munis de système d'aspiration ;

- le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage. Ce système est entretenu et vérifié périodiquement selon les normes en vigueur. Dans le cas où c'est une société tierce qui est chargée du maintien en bon état de ce dispositif, une convention de mise à disposition précisant les rôles et responsabilités de chacun est établie avant démarrage de l'activité de EBUSCO ;

- le bâtiment E est muni de murs coupe feu séparatifs REI 120 jusqu'en toiture entre la SNC RENAULT CLÉON et EBUSCO pour les limites Nord et Ouest;
- l'exploitant dispose d'émulseurs dans les zones concernées par le risque d'inflammation des colles ».

Article 4 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 5 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 6 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Les délais de caducité de la déclaration sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 -

En application de l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Préfet de Seine-Maritime met en ligne le présent arrêté sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimum de 3 ans.
- le Préfet en adresse copie à M. le Maire de CLÉON pour mise à disposition du public.

Article 8-

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

L'affichage en mairie dudit acte est réalisé dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 –

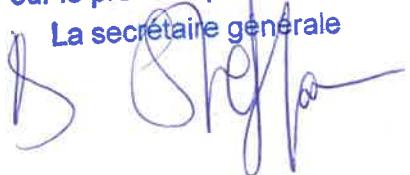
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de CLÉON, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de CLÉON.

ROUEN, le

15 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 2. PLAN D'IMPLAMPTANTION DES DISPOSITIFS DE SECURITE INCENDIE.

